ART. 13 N° 289

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 289

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 13

Après le mot :

« communication »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« en dehors des cas prévus par la loi, avec l'une des personnes suivantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le registre prévu par l'article 13 en excluant les relations entre les responsables publics et les acteurs de la société civile prévues par des textes législatifs.

Cette exception vise les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'article L. 1 du code du travail, mais aussi de multiples acteurs qui sont en communication avec les pouvoirs publics pour des raisons normatives.